



CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES SON & LUMIÈRE

Entre le prestataire de service :

Up ! événements

SARL au capital de 1000 Euros

Dont le siège social est situé au : 3, impasse Saint Pierre - 44450 Divatte-Sur-Loire

RCS : Nantes FR500508114 – n° de tva intracommunautaire : FR50500508114

Représenté par : Mr François CUZON en sa qualité de gérant.

Tél : 06 74 09 83 21 - francois@up-evenements.com

Ci-après désigné « le Prestataire » d'une part,

Et l'organisateur de l'événement :

Nom(s), RS, : _____

Adr : _____

CP : _____ Ville : _____

Tél : _____ email : _____

Contact principal : _____

Ci-après désigné « le Client » d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

Le Prestataire exerce une activité de Sonorisation/Éclairages, de spectacles, d'animations artistiques, festives et récréatives, de vidéaste et d'autres options possibles dans ce même domaine.

Le Client a souhaité avoir recours aux services du Prestataire.

A cet effet le Prestataire a adressé un devis au Client (figurant en Annexe au présent Contrat) qu'il a accepté.

Dans ces circonstances les Parties se sont rapprochées pour conclure le présent Contrat de prestation de services (le 'Contrat') afin de définir et de convenir des modalités de services du Prestataire au bénéfice du Client.



CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES SON & LUMIÈRE

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT & MISSION DU PRESTATAIRE :

Le présent Contrat a pour objet la production et la réalisation des services suivants et acceptés par le Client dans le devis joint en Annexe :

- Sonorisation et régie de la scène principale, diffusion vers le public
 - Sonorisation et régie de la scène principale, diffusion vers la scène (retours de scène)
 - Sonorisation et régie d'autre(s) espace(s) du lieu de l'événement
 - Captation par microphone(s) des intervenants
 - Captation/régie vidéo de l'événement
 - Diffusion/régie vidéo de l'événement
 - Eclairage/Régie de la scène principale
 - Eclairage architectural du ou des lieux de l'événement
 - Effets Spéciaux sur le lieu de l'événement
 - Autre(s) Option(s) particulière(s)
-

DATE(S) DE LA PRESTATION :

LIEU DE LA PRESTATION :

NOM/TITRE DE L'ÉVÉNEMENT :

Agenda de la prestation :

- Arrivée du Prestataire sur site :
 - Déchargement camion, déballage, montage : entre
 - Pause déjeuner Prestataire : entre
 - Tests Son et Lumières, vidéo : entre
 - Balances : à partir de
 - Dîner Prestataire : entre
 - Concert, Spectacle, conférence, représentation, etc : à partir de
 - Fin de(s) représentations :
 - Démontage/rangement/chargement camion : entre
-



CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES SON & LUMIÈRE

Ci-après désignée 'la Mission'

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE LA RÉALISATION DE LA MISSION

2.1 Le Prestataire s'engage envers le Client à réaliser la Mission telle que définie à l'ARTICLE 1 du présent Contrat avec le plus grand professionnalisme, à respecter les dispositions légales et réglementaires applicables et à se conformer aux normes et procédures applicables.

Le Prestataire s'engage à mobiliser les moyens techniques nécessaires à l'exécution de la Mission qu'il s'engage ainsi à fournir, étant convenu en tant que de besoin que le Prestataire sera le seul maître de la définition des moyens affectés à l'exécution de la Mission sans que le client ne puisse interférer de quelque manière que ce soit dans ce choix.

2.2 Le Client s'engage à coopérer pleinement avec le Prestataire en vue de faciliter au mieux les conditions d'intervention du Prestataire et la bonne exécution des présentes et, à cet effet, notamment :

- Ne rien faire ou laisser faire qui puisse être de nature à empêcher l'exécution de la Mission par le Prestataire, ou la rendre plus difficile ou plus onéreuse, sous réserve de la protection légitime par le Client de ses intérêts ;
- Transmettre en temps utile au Prestataire l'ensemble des informations nécessaires à l'exécution par ce dernier de sa Mission dans les meilleures conditions.
- Informer en temps utile le Prestataire de toute décision, tout élément et toute précisions susceptibles d'avoir un impact sur sa Mission.
- Le Client garantit au Prestataire et son personnel l'accès aux locaux d'exécution des prestations. Il s'engage à les recevoir dans les meilleures conditions possibles, en garantissant des conditions d'hygiène et de sécurité conformes aux normes réglementaires et professionnelles en vigueur.

ARTICLE 3 – INFORMATION PRÉCONTRACTUELLE :

Le Prestataire s'est renseigné sur les besoins du Client et a, avant la conclusion du Contrat, mis le Client en mesure de connaître les caractéristiques essentielles du service au titre de la Mission et rempli son obligation d'information conformément aux dispositions des articles L. 111-1 et L111-2 du Code de la consommation, ce que le Client reconnaît.

Il a également apporté les conseils nécessaires au Client pour l'appréciation de l'utilité de la prestation au titre de la Mission.

ARTICLE 4 – VALIDITE DU CONTRAT :

Pour être validé, le présent Contrat devra :

1. Être paraphé sur chaque page, signé par les deux Parties sur la dernière page.
2. Accompagné d'un acompte de 30% sur le montant TTC global de la prestation. Il devra être enregistré sur le compte bancaire du Prestataire. Il fera l'objet d'un accusé de réception par courrier électronique de la part du Prestataire.

Si le Contrat est transmis par voie postale ou par courrier électronique, le Client dispose d'un délai maximum de 15 jours (quinze) à compter de la date d'envoi pour retourner celui-ci avec l'acompte.



CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES SON & LUMIÈRE

Passé ce délai le Prestataire pourra considérer la nullité du Contrat et/ou remettre en cause la date de la prestation concernée.

Cette disposition fera alors l'objet d'une communication du Prestataire au Client (par courrier électronique) pour lui confirmer son désengagement.

ARTICLE 5 – RÉSILIATION ANTICIPÉE DU CONTRAT

En cas de manquement de l'une des Parties à l'une de ses obligations essentielles expressément prévues au contrat, l'autre partie pourra modifier le manquement et sa volonté de résilier le contrat de manière anticipée à l'autre partie.

Cette notification valant mise en demeure devra se référer à la présente clause précisant le manquement considéré et être adressée par lettre recommandée avec avis de réception. Une telle notification sera intégralement présumée avoir été reçue au jour de la première présentation de la lettre recommandée précitée au domicile où siège de la partie concernée indiqué dans les présentes.

ARTICLE 6 - RUPTURE DE CONTRAT

- Dans le cas où le prestataire serait victime de mauvais traitements, insultes, ou comportement anormal de la part du Client, de ses représentants ou invités.
- Dans le cas de dégradation volontaire du matériel fourni par le prestataire.
- Dans les circonstances où l'intégrité physique et/ou morale du prestataire serait mise en péril.
- Dans les circonstances où l'intégrité du matériel serait mise en péril.
- Dans le cas où le Client ne respecterait pas les clauses du présent Contrat. Si l'une de ces circonstances se produit, le prestataire pourra quitter les lieux de la prestation sans qu'il ne soit question de remboursement d'aucune sorte et le Client lui restera redevable des sommes dues.

ARTICLE 7 – ANNULATION OU REPORT DU CONTRAT

7.1 – ANNULATION : Si le Contrat n'est pas signé et validé par les deux Parties au siège social du Prestataire, le Client bénéficie d'un délai de rétractation de 15 jours ouvrés à compter de la date de signature du présent Contrat, entraînant le remboursement total de l'acompte.

Pour toute annulation en dehors de ce délai, le chèque d'acompte sera conservé et encaissé par le Prestataire.

Sauf cas de force majeure (maladie, deuil, inondation, incendie...), si la prestation prévue ne pouvait avoir lieu par le fait du Client et pour autant que celui-ci en informe le Prestataire sous pli recommandé dans un délai de 60 jours avant la date mentionnée à l'ARTICLE 1, l'acompte sera conservé par le Prestataire.

Dans tout autre cas d'annulation de Contrat par le Client, le montant intégral prévu à l'ARTICLE 8 sera dû au Prestataire.

7.2 – REPORT :

En cas de demande de report par le Client, pour quelque raison que ce soit de la date de la prestation, le Client et le Prestataire devront trouver le meilleur compromis.



CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES SON & LUMIÈRE

Si le Client impose une nouvelle date au Prestataire et que celui-ci n'aurait pas la disponibilité des moyens matériels et humains pour délivrer la Prestation contractée, le Client serait alors redevable au Prestataire de la totalité de la somme due.

7.3 - REPORT/ANNULATION EN CAS DE PANDÉMIE DUE A LA COVID-19 :

Si l'Organisateur de l'événement est dans l'impossibilité de réunir ses convives dans un ERP (Etablissement Recevant du Public) suite à un Arrêté Préfectoral pour cause de pandémie COVID-19, le Prestataire s'engage à reporter le service à la date renégociée avec l'organisateur en respectant les conditions de ce même contrat. Si un accord ne pouvait être trouvé sur un report de date, le Prestataire s'engage à rembourser l'acompte versé à l'organisateur.

ARTICLE 8 - PRIX DE LA PRESTATION ET CONDITIONS DE RÈGLEMENT

En contrepartie de la réalisation des prestations définies à l'ARTICLE 1 au titre de la Mission et conformément au devis (Annexe 1) le Client versera au Prestataire la somme de :

(en chiffres) : _____ €

(en lettres) : _____ €

Ventilée de la manière suivante :

- 30% à la signature des présentes à valoir pour acompte.
- 70% constituent le solde à réception de facture.

par chèque ou virement bancaire, à l'ordre de : UP ! Événements (cf: RIB sur le devis)

ARTICLE 9 – INTUITU PERSONAE – SOUS TRAITANCE

Le contrat ne peut pas faire l'objet d'une cession totale ou partielle par une partie (y compris en cas de fusion ou d'opérations assimilables), à titre onéreux ou gracieux, sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie.

Le prestataire aura toutefois la possibilité de sous-traiter sans requérir l'accord préalable du Client, tout ou partie de la Mission, sans pour autant être déchargé de ses obligations et/ou de sa responsabilité au titre du Contrat.

ARTICLE 10 – DÉCLARATION D'INDÉPENDANCE RÉCIPROQUE

La relation établie entre le client et le prestataire et celle de personnes indépendantes et autonomes.

Le Prestataire est, en particulier, une entreprise autonome du client. Aucune clause du contrat ne pourra être interprétée comme donnant au Client le pouvoir de diriger les activités du Prestataire ni de le contrôler d'une manière ou d'une autre.

Le Contrat vise exclusivement l'objet défini en son ARTICLE 1 et ne contient aucune forme ni intention de constituer une société de droit ou de fait, les Parties étant dépourvues de affectio societatis



CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES SON & LUMIÈRE

Le prestataire pourra s'organiser librement dans l'exécution du contrat dans la mesure où il n'existe entre les Parties aucun lien de subordination mais uniquement un lien contractuel de nature commerciale.

Aucune des Parties ne pourra, en outre, sauf mandat particulier écrit, exprès et préalable de l'autre Partie, être considéré comme représentant de l'autre Partie et ce à quelque titre et sous quelque modalité que ce soit.

Il est expressément convenu que le Contrat est spécifique et qu'aucune de ces stipulations ne peut amener à des revendications autres que celles découlant des obligations expressément prévues dans le Contrat.

Le présent contrat n'habilite en aucun cas le Prestataire à engagé le Client vis-à-vis de quiconque dans la mesure où il ne comporte aucun mandat.

Il est enfin précisé en tant que de besoin que le Client sera libre de suivre ou non toute préconisation éventuelle du Prestataire.

ARTICLE 11 – DÉCLARATION DES PARTIES

Chacune des Parties déclare :

- Avoir la pleine capacité juridique,
- Rien ne s'oppose à la conclusion du Contrat. Le Prestataire déclare :
- Exister valablement et régulièrement au regard du droit auquel il est soumis,
- Exercer ses activités en conformité avec la réglementation qui lui est applicable,
- Que la conclusion du Contrat ne contrevient à aucune obligation légale réglementaire, professionnelle ou contractuelle qui le lie,
- Que la personne qui signe le Contrat en son nom a tout pouvoir à cet effet et que ce Contrat lui est valablement et régulièrement opposable.

ARTICLE 12 – TRAVAIL DISSIMULÉ

12.1 - En application de la loi sur le travail illégal et de ses décrets d'application le Prestataire certifie que dans l'hypothèse où il reconnaît pour l'exécution des présentes à un ou plusieurs salariés ou à un ou plusieurs prestataires, les prestations objet du contrat seront réalisées par des salariés régulièrement embauchés ou des prestataires intervenant de manière valable et régulière.

12.2 - En outre dans l'hypothèse où le prestataire recourait à des salariés pour l'exécution du Contrat ce dernier s'engage à compter de leur embauche et tous les 6 mois (6) jusqu'à la fin de l'exécution du contrat à communiquer aux clients l'un des documents énumérés à l'article D.8222-5 du code du travail conformément aux dispositions de l'article D.8222-4 du code du travail.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITÉ – ASSURANCE

Chacune des Parties sera responsable de la bonne exécution des obligations qui lui incombent aux termes des présentes. Le Prestataire restera par ailleurs seul responsable du fait de ses préposés le cas échéant.



CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES SON & LUMIÈRE

Le Prestataire ne sera responsable que des dommages directs causés au Client résultant de ses fautes ou de sa négligence (à l'exclusion de tout cas de force majeure ou de l'usage par le client du service non conforme aux préconisations du Prestataire).

Le Client est seul responsable de l'organisation de son événement. Il se charge de toutes les déclarations et demandes d'autorisations administratives en temps opportun.

Le Client assume l'entière responsabilité du comportement et des actes de son public. Il sera responsable de tous les dégâts qui pourraient être causés au matériel et/ou au prestataire par une ou plusieurs personnes du public présent.

En cas de dégradation du matériel par une tierce personne, les frais de remise en état seront à la charge du Client ; il en va de même pour les frais de location engagés jusqu'à réception du matériel réparé, afin de ne pas compromettre les engagements du Prestataire à venir. Si le matériel n'est pas réparable, le responsable des dégâts sera facturé du prix du matériel neuf suivant les tarifs en cours.

Le Prestataire ne saurait être engagé, suite au non ou mauvais fonctionnement de ses appareils installés, lié à une installation électrique défectueuse ou un manque de puissance électrique, du site de réception.

Le Prestataire déclare avoir souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle le couvrant dans le cadre de ses activités et notamment au titre de la Mission.

ARTICLE 14 – OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ

Le Prestataire s'engage à considérer comme confidentielles et à ne pas utiliser ni communiquer sauf pour les besoins de l'exécution du contrat toute information qu'elle soit de nature, commerciale, stratégique, opérationnelle, financière, juridique, organisationnelle, comptable, fiscale, administrative ou autre, relatives au Client, à l'activité du Client, ses réalisations et projets et aux opérations et projets objet de la Mission, qu'elle ait été transmise oralement, par écrit ou sous forme électronique par le Client ou à laquelle le Prestataire a eu accès dans le cadre ou à l'occasion de Contrat.

Les obligations susvisées au présent article seront valables pendant la durée du contrat et persisteront même après l'extinction du contrat quelle qu'en soit la cause et ce pour une durée de 5 ans à compter de l'extinction du contrat.

Au terme du contrat le prestataire remettra au Client toutes les données, informations, base de données, quels que soient les supports, relatives à la Mission confiées par le Client.

ARTICLE 15 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

15.1 – Bonne foi et coopération

Les Parties s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi et notamment à s'informer mutuellement de toute difficulté qu'elle pourrait rencontrer à l'occasion de l'exécution du Contrat ainsi que à coopérer à la bonne exécution du Contrat.

15.2 – Modification du Contrat

Aucun document postérieur, aucune modification du Contrat quelle qu'en soit la forme ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé par elles.



CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES SON & LUMIÈRE

15.3 – Nullité

Si l'une quelconque des stipulations du Contrat s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite sans pour autant entraîner la nullité du Contrat ni altérer la validité de ses autres stipulations.

15.4 – Renonciation

Toute renonciation, quelle qu'en soit la durée, à invoquer l'existence ou la violation totale ou partielle d'une quelconque des clauses du Contrat ne peut constituer une modification, une suppression de ladite clause ou une renonciation à invoquer les validations antérieures concomitantes ou postérieures de la même clause ou d'autres clauses. Une telle renonciation n'aura d'effet que si elle est exprimée par un écrit signé par la personne dûment habilitée à cet effet.

15.5 – Domiciliation

Pour l'exécution de l'ensemble du contrat et de ses suites, le bénéficiaire et le Prestataire font élection de domicile en leurs adresses telles que mentionnées dans leurs comparutions ci-avant. Tout changement de domicile et toute notification au titre du Contrat par l'une des Parties ne sera opposable à l'autre que si elle est faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre reçu, étant précisé que toute notification sera présumée avoir été reçue dans le premier cas à la date de la première présentation de ladite lettre de la Partie concernée et dans le second cas à la date de la remise en main propre.

ARTICLE 16 - OBLIGATIONS PARTICULIÈRES DU CLIENT :

16.1 - Le client s'engage, pour le bon déroulé des opérations techniques et logistiques et le respect de l'agenda proposé de la prestation, à ce que l'accès aux espaces à équiper en sonorisation et lumières (salle(s), scène(s), terrasse(s), jardin(s), cour(s), barnum(s)) soient ouverts et disponibles aux heures indiquées à l'ARTICLE 1.

16.2 - Le Client s'engage à fournir l'emplacement nécessaire pour la régie son/lumière devant la scène à une distance d'environ 15 mètres. Un abri doit être installé pour y accueillir la régie.

16.3 - Le Client s'engage à mettre à la disposition du Prestataire les ressources en électricité nécessaires pour la bonne réalisation de la prestation. Au minimum :

Une prise Tetra de 32 (ampères) non partagée avec d'autres utilisateurs du site.

16.4 - Le Client s'engage à laisser l'accès libre au prestataire de 1h30 à 3 heures à l'avance pour l'installation des matériels et les réglages, ainsi qu'une place de parking à proximité du lieu de prestation ainsi qu'un chemin simple, sans marche et sans encombre pour l'acheminement des matériels.

16.5 - Le Client est responsable de tout le matériel, sonorisation, éclairages, disques, ordinateurs, entreposés dans les locaux mis à disposition, et prendra toutes mesures nécessaires à la sécurité de la régie dès son arrivée et jusqu'à son départ. Pour cela, obligation lui est donnée d'avoir souscrit, auprès d'une compagnie d'assurance, un Contrat de responsabilité civile.



CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES SON & LUMIÈRE

16.6 - En aucun cas le prestataire et son matériel ne seront soumis aux intempéries : froid, chaleur excessive, pluie, neige, grêle ou autre.

16.7 - Hébergement, Repas, Boissons :

Si la durée de la prestation est supérieure à 10 heures de présence, il sera nécessaire de fournir un hébergement au Prestataire. Le Client s'engage à mettre un hébergement de type hôtelier (d'une qualité minimum de 2 étoiles avec petit déjeuner inclus) à ses frais.

Si l'arrivée du personnel du Prestataire sur le lieu de la prestation se fait avant midi sur la demande du client ou par nécessité technique et /ou logistique, le client devra prévoir un repas le midi pour chacun.

Un repas le soir doit être fourni par le Client au personnel du Prestataire si la prestation nécessite une arrivée sur le lieu après 14h00 et un départ après 21h00.

Les repas seront de préférence chauds avec entrée, plat, dessert, eau, vin et/ou bière.

De l'eau minérale en bouteilles doit être à disposition pour le personnel du Prestataire dès son arrivée sur le lieu d'exécution de la Prestation jusqu'à son départ.

Le Prestataire s'engage à indiquer au Client le plus tôt possible la quantité de personnel qui sera présent pour la réalisation de la Prestation.

ARTICLE 17 – DROIT APPLICABLE - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Le Contrat est soumis au droit Français.

Conformément aux dispositions de l'article L.616-1 du Code de la consommation, le Prestataire communique au Client par tout moyen approprié les coordonnées du ou des médiateurs compétents dont il relève. Il sera également tenu de fournir cette même information au Client, dès lors qu'un litige n'a pas pu être réglé dans le cadre d'une réclamation préalable directement introduite auprès de ses services.

Les différends qui surviendraient entre les Parties relatifs à la conclusion, l'exécution ou l'interprétation du Contrat, seront soumis aux tribunaux compétents conformément aux dispositions applicables.

Fait à _____

en deux exemplaires originaux. Le _____

Le Client
(Nom et signature, lu et approuvé...)

Le Prestataire
Up! Evénements

Annexe(s) :

1. Devis n° _____